



Tâches des organismes d'évaluation de la conformité (CABs) reconnus au titre de l'Accord de reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM) CH-UE, respectivement CH-Etats membres de l'EEE/AELE

La désignation en tant qu'organismes d'évaluation de la conformité dans le cadre de l'ARM conclu entre la Suisse et l'UE, respectivement les Etats membres de l'EEE/AELE, entraîne des droits et des obligations particulières, qui sont applicables à tous les CABs dans une même mesure, indépendamment d'un secteur de produit particulier. Ceux-ci sont fondés d'une part sur des prescriptions relatives aux produits contenues dans le droit suisse ainsi que dans le droit européen et d'autre part, sur des dispositions qui ressortent directement de l'ARM.

Champ d'activité des CABs

- La tâche principale d'un organisme notifié consiste à effectuer les prestations nécessaires en vue de **l'évaluation de la conformité** selon les dispositions des prescriptions juridiques concernées.
- Les organismes notifiés ne doivent effectuer, dans le cadre de l'ARM, que des évaluations de la conformité pour lesquelles ils ont été notifiés auprès de l'Union européenne par les autorités suisses compétentes.
- Les organismes notifiés restent libres, dans le cadre de leur reconnaissance, d'offrir leurs prestations d'évaluation de la conformité aux acteurs économiques situés aussi bien en Suisse que dans l'Union européenne.

Exigences relatives à l'organisation des CABs

- Les CABs doivent travailler de manière **compétente**, non discriminatoire, transparente, **neutre**, indépendante et impartiale. Ils doivent disposer de personnel ayant les connaissances appropriées et l'expérience pour mener les évaluations de la conformité selon les directives concernées.

Le travail effectué en tant qu'organisme notifié doit être clairement distinct des autres tâches des CABs. Cette distinction du champ d'activité doit être reconnaissable pour des tiers extérieurs.

- Ils doivent prendre les dispositions appropriées pour s'assurer que les informations obtenues au cours de l'évaluation de la conformité soient traitées **confidentiellement**.

Les informations/connaissances ne doivent être transmises qu'aux autorités concernées et au fabricant, respectivement à son représentant autorisé.

- Ils doivent être suffisamment **assurés**, de manière à ce que leur activité professionnelle soit couverte (responsabilité civile).

La responsabilité globale pour la conformité d'un produit avec toutes les exigences découlant des prescriptions juridiques applicables reste toutefois imputable au fabricant.

- Les CABs doivent disposer d'une réglementation tarifaire précise. Si le devis présente un écart par rapport à cette réglementation tarifaire, celui-ci doit faire l'objet d'une justification à l'égard du fabricant.

Echange d'information

- Les organismes notifiés doivent tenir les **informations** pertinentes à disposition des autorités compétentes pour la désignation, des autorités de surveillance du marché, des autres organismes notifiés (en Suisse, comme dans l'Union européenne / les Etats membres de l'EEE), ainsi que des fabricants.

Pour les autorités de désignation: tombent sous le coup de cette rubrique les informations relatives à l'exécution des évaluations de la conformité, la disponibilité des ressources, l'attribution des sous-traitants et les éventuels conflits d'intérêt (actuels/latents).

Pour les autres organismes (Suisse ou Union européenne / Etats membres de l'EEE) et/ou la (les) autorité(s) de surveillance (Suisse ou Union européenne / Etats membres de l'EEE): les informations portant sur des attestations suspendues ou retirées et, sur requête, les informations concernant des attestations délivrées et retirées.

Pour les autorités de surveillance et/ou les autorités compétentes des Etats membres de l'Union européenne / Etats membres de l'EEE: les informations importantes ayant pour but la surveillance du marché ainsi que celles qui ont trait à l'application d'une procédure de mesures de sauvegarde au sens de l'article 12 al. 3 de l'Accord. La surveillance du marché n'est pas en elle-même une tâche des organismes d'évaluation de la conformité.

Il existe en outre dans certaines directives UE des dispositions supplémentaires spécifiques relatives au devoir d'information qui incombe aux organismes d'évaluation de la conformité.

Déroulement de l'échange d'information avec les institutions de l'UE, respectivement de l'EEE:

Lorsque l'échange d'information n'est prévu qu'au niveau des organismes d'évaluation de la conformité, les informations pertinentes sont transmises directement aux organismes européens notifiés dans les secteurs de produits concernés (avec copie aux autorités compétentes concernées). Les adresses des organismes notifiés de l'UE, respectivement de l'EEE sont publiées dans le Journal officiel de l'UE et sur Internet.

Lorsqu'il faut informer les autorités compétentes des Etats membres de l'UE, respectivement de l'EEE, le CAB doit transmettre les informations concernées aux autorités compétentes suisses.

Pour les fabricants: les informations relatives à des recommandations résultant des travaux de coordination entre les organismes notifiés (seulement sur demande).

Les organismes notifiés doivent expliquer la signification du marquage CE aux fabricants.

Dans le but de garantir une application uniforme des procédures d'évaluation de la conformité, les CABs participent de manière appropriée aux **travaux de coordination et de comparaison** (en particulier dans les Notified Bodies Groups), pour autant qu'ils y aient été invités par les institutions correspondantes. En outre, ils participent directement aux travaux de normalisation européens, sont représentés ou du moins prennent des dispositions pour être informés sur l'état des normes pertinentes.